World Customs Organization

Valeur transactionnelle

Jiabin LUO

Administrateur technique de l'OMD en matière d'évaluation douanière

École du savoir de l'OMD pour les douanes et le secteur privé 2022

28 juin 2022

© 2022 World Customs Organization (WCO)

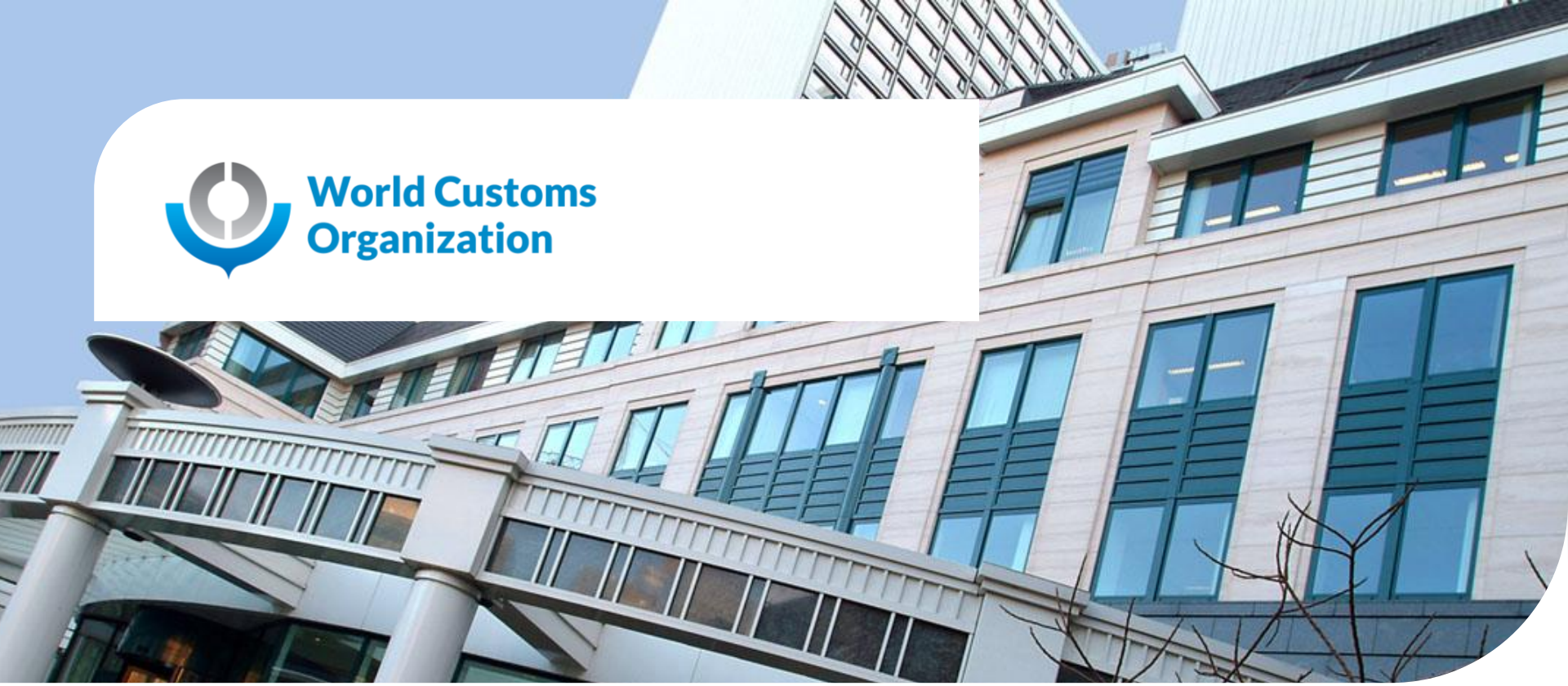

World Customs Organization

Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane

Genèse de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane

- Article VII du GATT de 1947 : *« valeur réelle »*
- Tokyo Round : 1979
  - Introduction du Code de la valeur en douane : système d'évaluation uniforme, juste et neutre
  - Hiérarchie des méthodes, primauté accordée à la « valeur transactionnelle »
- Uruguay Round : 1993
  - Création de l'OMC en 1995
  - Accord de l'OMC ; (même texte que le Code de la valeur en douane + nouvelles décisions de l'OMC)

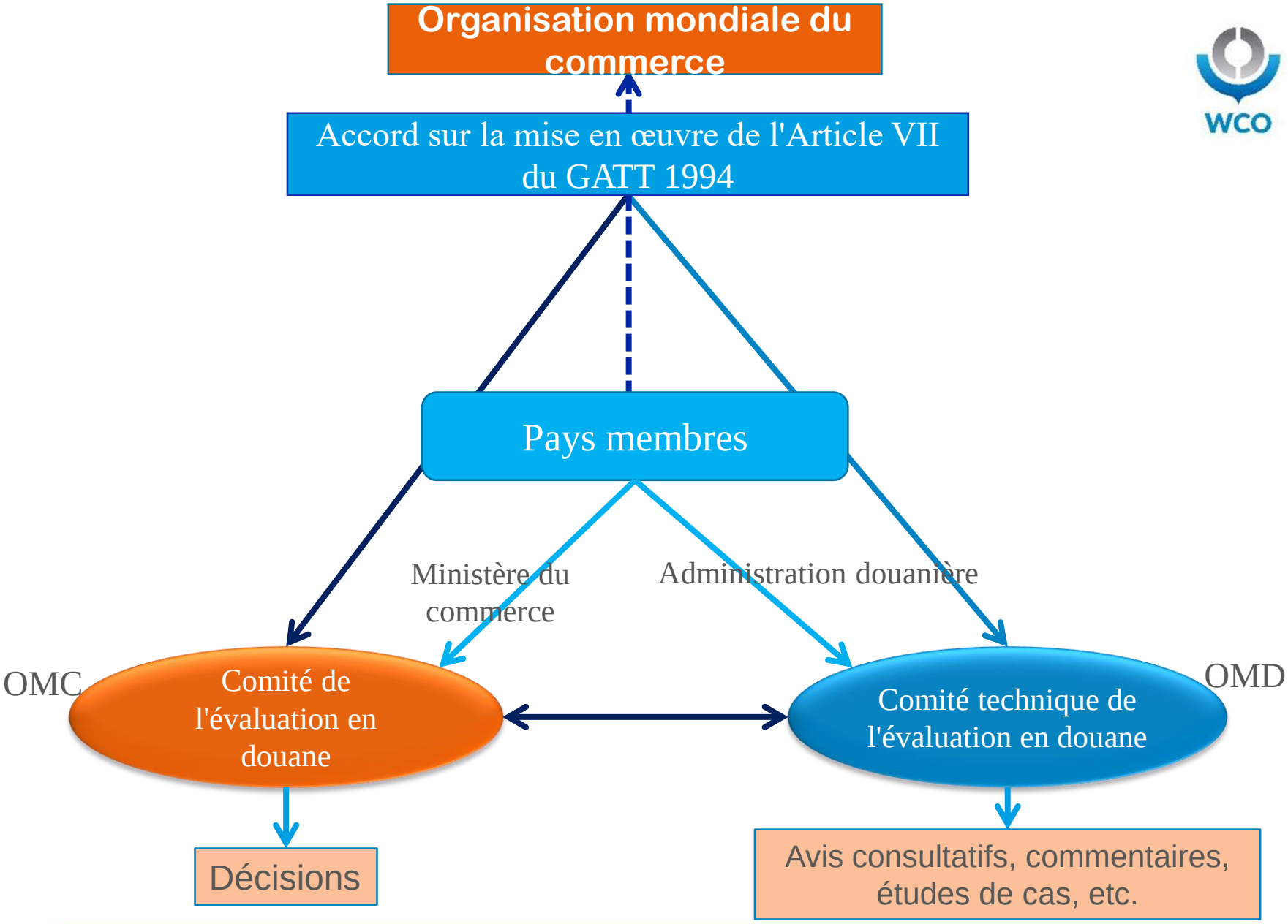
Organisation mondiale du commerce
Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT 1994
Pays membres
Ministère du commerce
Administration douanière
OMC
Comité de l'évaluation en douane
Comité technique de l'évaluation en douane
OMD
Décisions
Avis consultatifs, commentaires, études de cas, etc.

Qu’est-ce que le Comité technique de l'évaluation en douane ?

- Comité établi sous les auspices de l'OMD - Fonctions:

- garantir l’uniformité de traitement
- étude de problèmes techniques particuliers, de projets d'instruments
- étude des lois, procédures et pratiques relatives à l’évaluation
- faciliter l'assistance technique

Recueil sur l’évaluation en douane

- Le recueil comprend:
  - L’Article VII du GATT
  - Le texte de l'Accord
  - Les instruments du Comité technique

- www.wcoomdpublications.org
- www.wcotradetools.org

Articles de l'Accord

- Partie I (Articles 1 à 17)
  Règles de l'évaluation en douane

- Partie II (Articles 18 – 19)
  Administration, consultation et règlement des différends

- Partie III (Article 20)
  Traitement spécial et différencié

- Partie IV (Articles 21 – 24)
  Dispositions finales

- Annexes I - III

Décisions

- 1,1 Traduction française du terme « *copyrights* » dans la Note interprétative de l'Article 8.1 *c)* de l'Accord.
- 2.1 Sens du terme « *undertaken* » utilisé à l'Article 8.1*, b)* iv), de l'Accord.
- 3.1 Traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées.
- 4.1 Évaluation des supports informatiques de logiciel destinés à des équipements de traitement de données.
- 5,1 Terminologie utilisée dans l'Article 8.1 *b)* iv) : « travaux d'étude »
- 6.1 Cas où l'administration douanière a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée.
- 7.1 Valeurs minimales et importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.

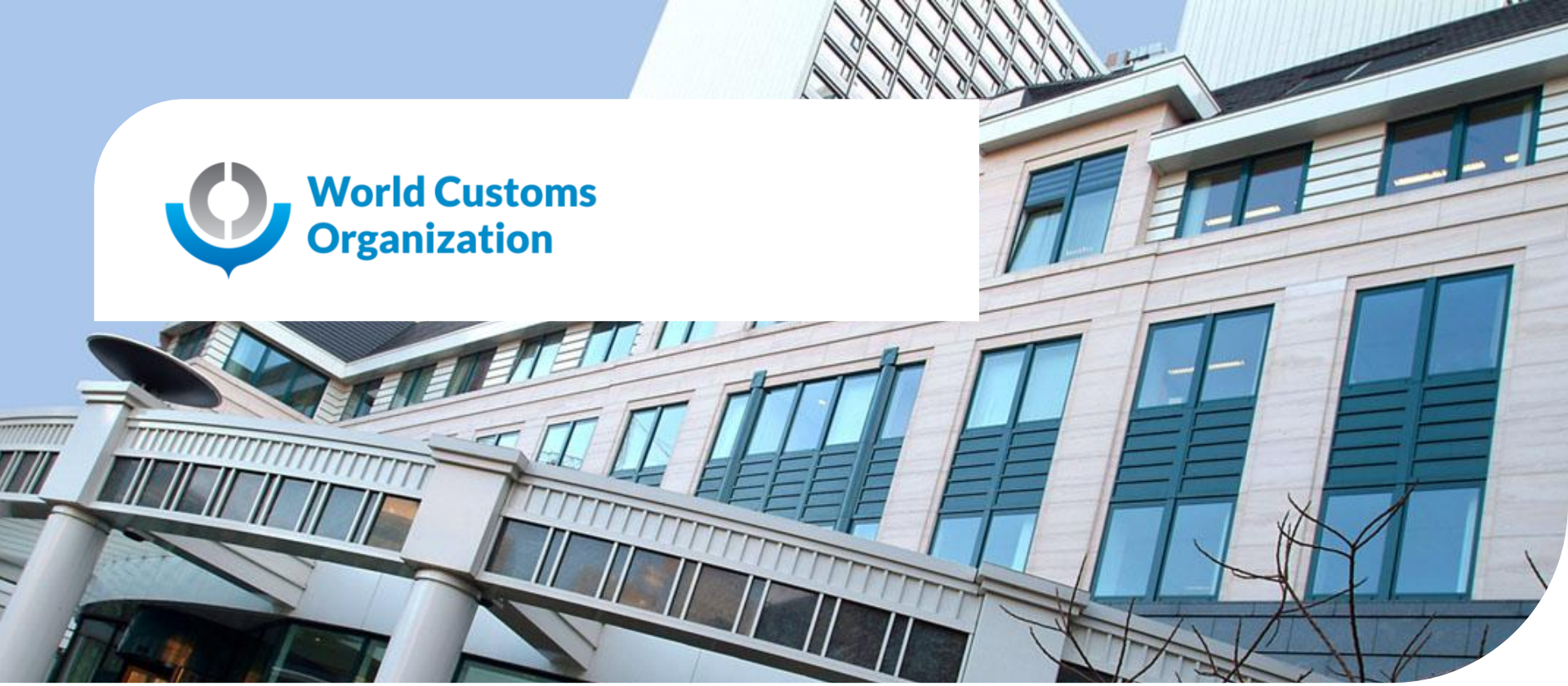

World Customs Organization

Valeur transactionnelle

Valeur transactionnelle

- La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire **le prix effectivement payé ou à payer** pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues **pour être exportées** vers le pays d'importation, tel qu'ajusté conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord.

Prix effectivement payé ou à payer

- Est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées.
  - Ne doit pas nécessairement être fait en espèce. (peut être fait par lettre de crédit ou instrument négociable)
  - Pourra s'effectuer directement ou indirectement
- Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur
  - Par conséquent, le prix ne sera pas être ajouté au prix effectivement payé ou à payer

(Note interprétative de l'Article 1)

Concept de vente

- L'Accord ne définit pas ce qu'est la « vente »

- Signification commune de ce terme

➢ La vente implique le transfert de biens d'une partie à une autre partie, contre contrepartie financière

Vendu pour exportation

- Transfert de propriété entraînant l'exportation des marchandises vers le pays d'importation.

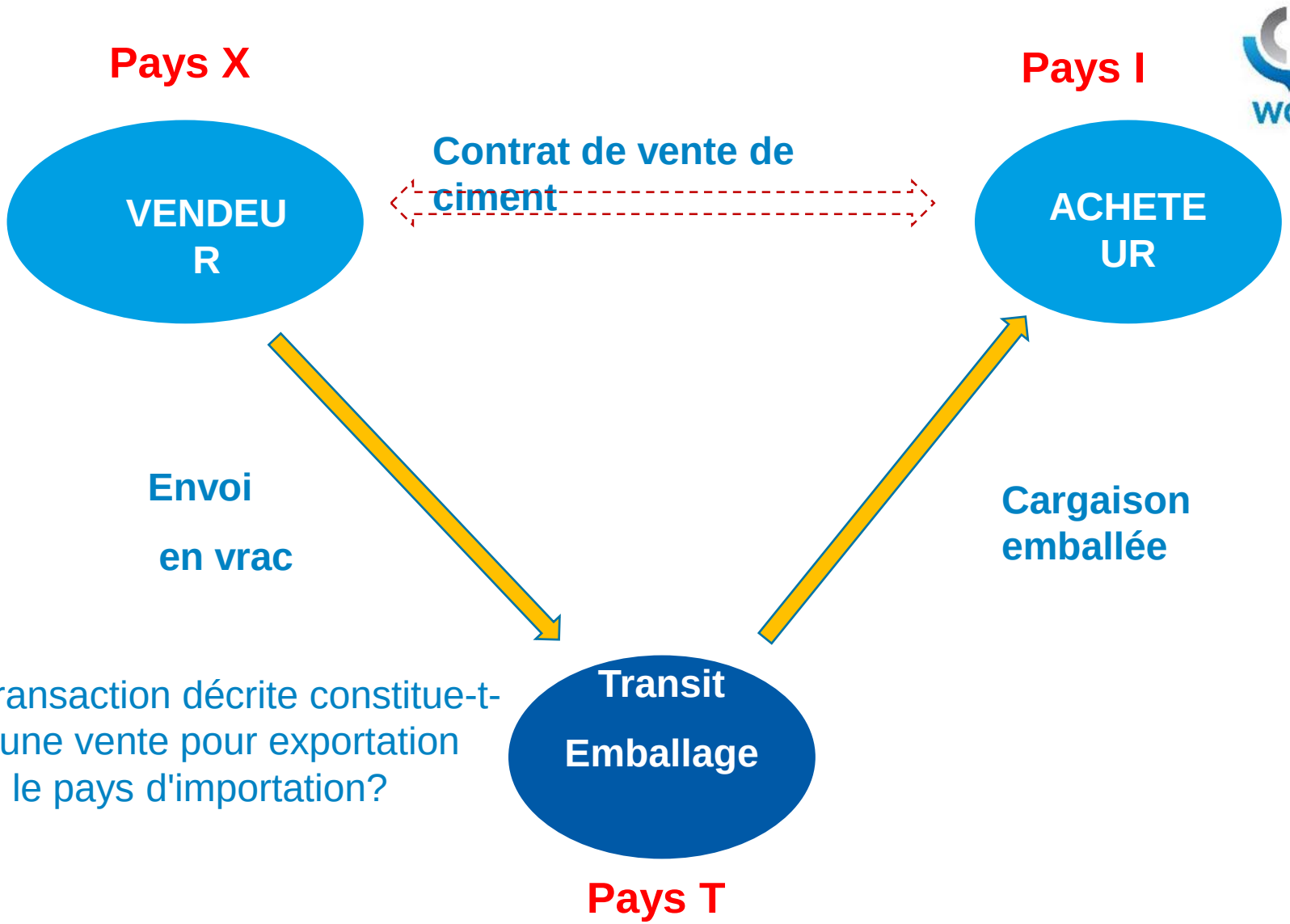

La transaction décrite constitue-t-elle une vente pour exportation vers le pays d'importation?

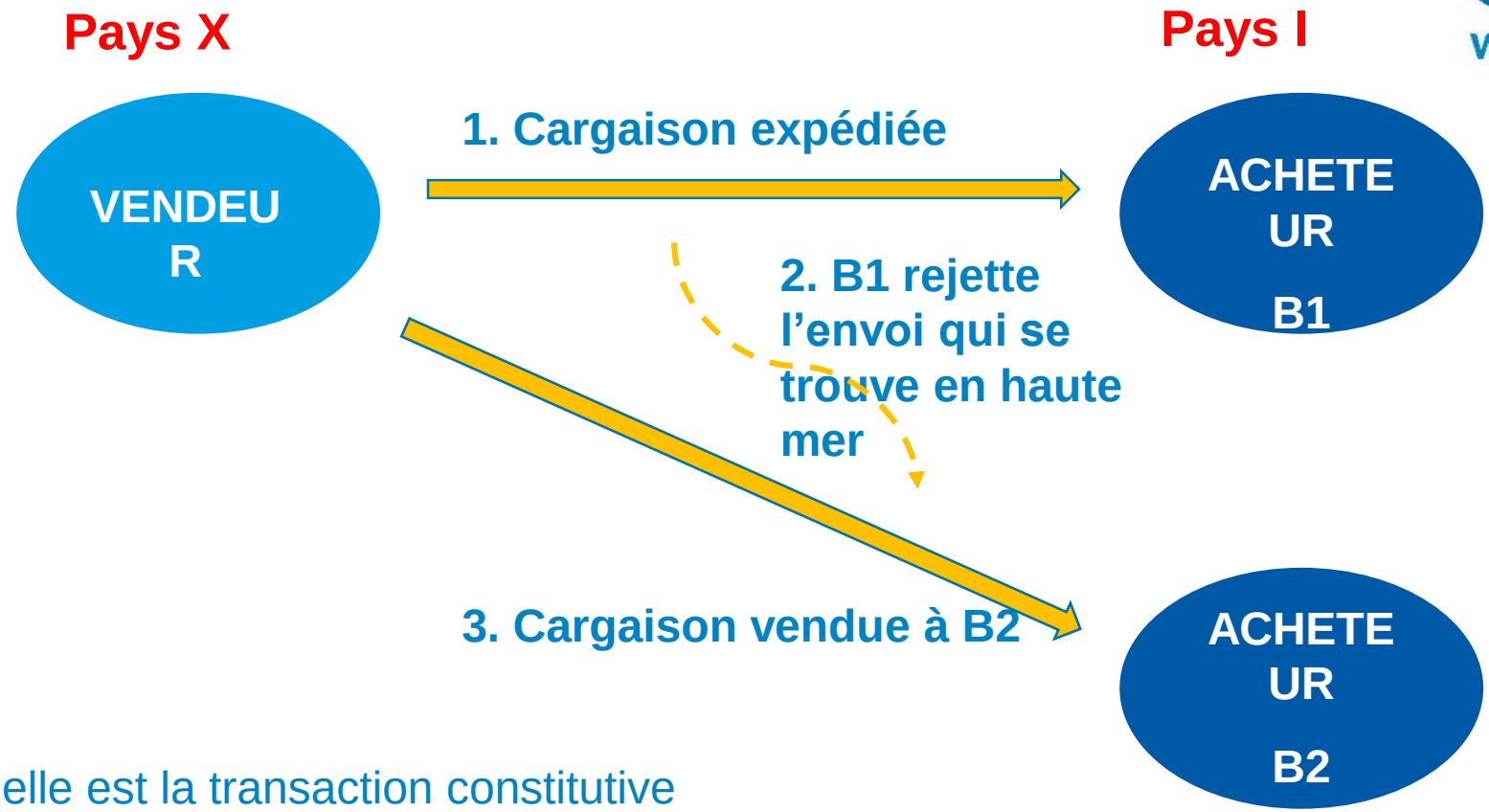

Quelle est la transaction constitutive d'une vente pour exportation vers le pays d'importation?

Conditions à respecter

- Existe-t-il des restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par?

- La vente ou le prix est-il subordonné à des **conditions ou à des prestations** dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises importées?

- La revente des marchandises a-t-elle généré des **bénéfices** qui reviennent au vendeur ?

- L'acheteur et le vendeur sont-ils **liés**?

Conditions à satisfaire - 1

- **Restrictions**

La valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée lorsqu'il existe des restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur.

Si, par exemple, l'acheteur n'est pas autorisé à revendre les marchandises.

Conditions à satisfaire - 1

- **Restrictions**

Trois exceptions :

- Restrictions imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation
- Restrictions limitant la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues
- Restrictions n'affectant pas substantiellement la valeur des marchandises

Conditions à satisfaire - 2

- **condition ou considération** en vertu de laquelle la valeur des marchandises importées ne peut être établie

Exemple 1: Le vendeur établit le prix des marchandises importées à condition que l'acheteur achète également d'autres marchandises en quantités déterminées.

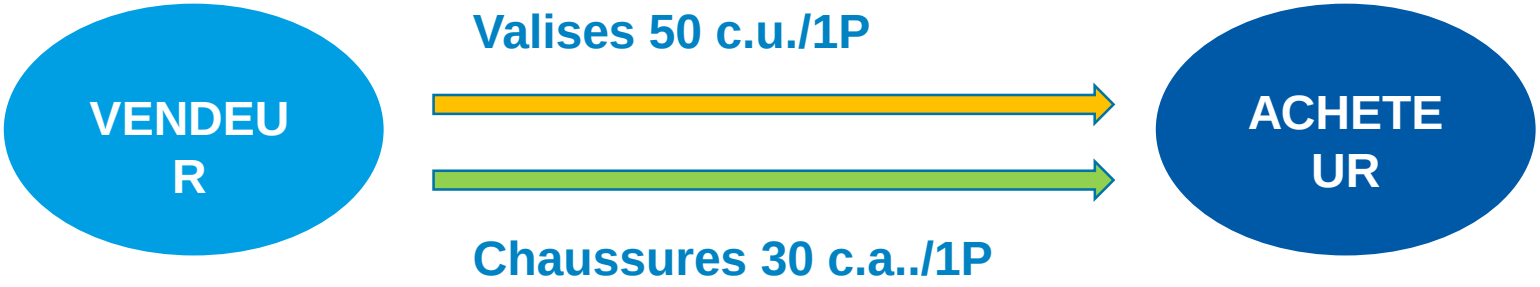

Conditions à satisfaire - 2

- **condition ou considération** en vertu de laquelle la valeur des marchandises importées ne peut être établie

Exemple 2 : Le prix des marchandises importées est tributaire du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur des biens importées.

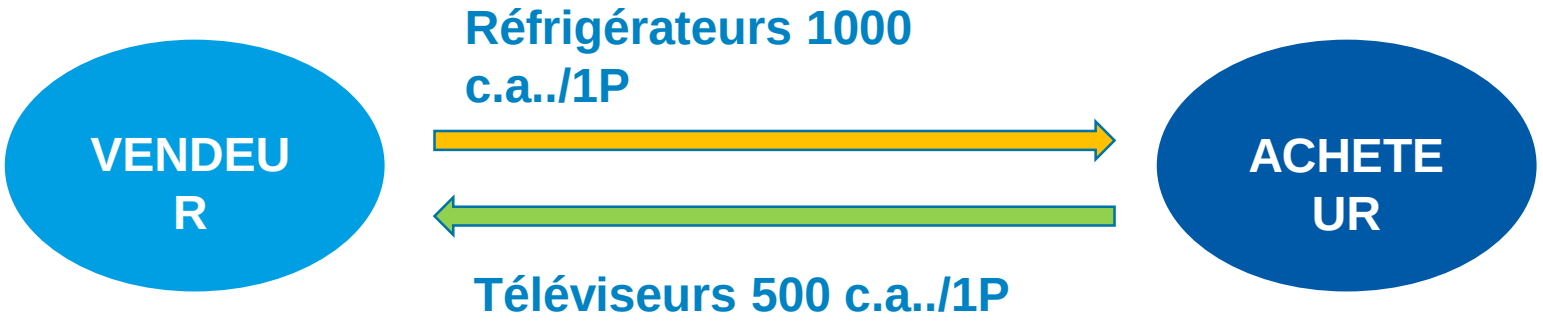

Conditions à satisfaire - 2

- **condition ou considération** en vertu de laquelle la valeur des marchandises importées ne peut être établie

Exemple 3 : Le prix est établi sur la base d'une forme de paiement étrangère aux marchandises importées.

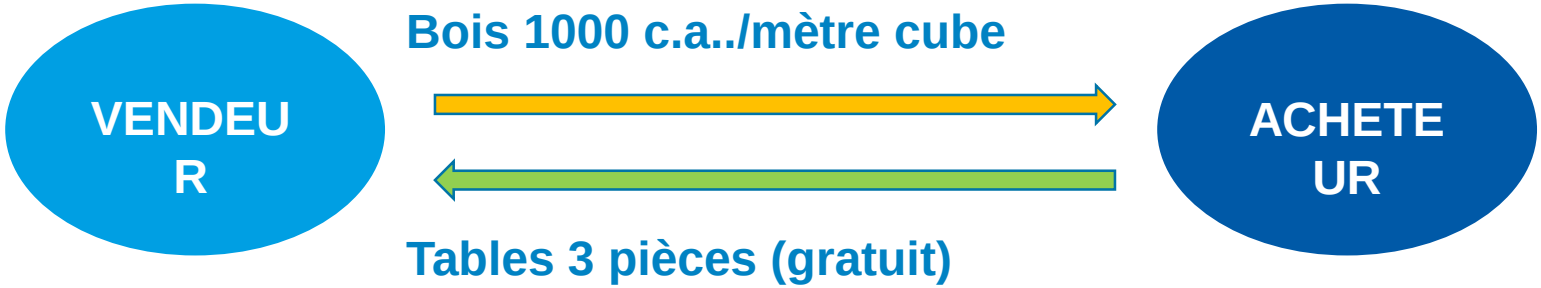

Conditions à satisfaire - 3

- **Produit de la revente**

«… Aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8 ».

- Article 1.1 c)

Conditions à satisfaire - 4

- **Parties liées**

«… que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 [du présent article]. »

- Article 1.1 d)

Prix effectivement payé ou à payer exclut: Certains « frais ou coûts »

- «La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

  a) Les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels;

  b) Les coût du transport après l'importation;

  c) Les droits et taxes du pays d'importation.

  (Note interprétative relative à l'Article premier)

Rabais

- Négociés entre l'acheteur et le vendeur
- La valeur de la transaction est toujours le prix réellement payé ou à payer

Rabais (escomptes)

5% de réduction si le paiement est effectué en espèces dans les 10 jours suivant l'arrivée des marchandises dans le pays I.

Importateur (Acheteur) A

Contrat (@ USD 30 000)

Exportateur (Vendeur) B

Marchandises 20 mars 2020

Au moment de l'évaluation en douane, le paiement n'a pas encore été effectué.

(Pays I)

(Pays X)

PAPP = USD 28 500

OUI

L'importateur/acheteur A paie ce montant dans les délais fixés?

NON

PAPP = USD 30 000

L'Article 13 peut s'appliquer

Rabais
(Remise de quantités)

- Destiné à encourager les acheteurs à acheter en gros
- plus les quantités commandées sont importantes, plus le prix unitaire est bas
- Le mécanisme de rabais peut ne se déclencher qu'après que plusieurs achats aient été effectués

Les douanes doivent vérifier :

- que l'offre de rabais est authentique.
- Les conditions d'obtention du rabais Si l'effet est rétrospectif, traiter comme un crédit.

Rabais
(Remise de quantités)- Exemple

- Le vendeur offre les remises de quantités suivantes :

  Prix plein :100 c.a..

  1 à 9 unités : pas de remise
  10 à 49 unités : 5 % de rabais
  Plus de 50 unités : 8 % de remise

Rabais
(Remise de quantités)- Exemple

- L'importateur B achète 27 unités et bénéficie d'une remise de 5 % sur la quantité.

La remise de 5 % peut-elle être appliquée ?

Prix plein:100c.u.
1 à 9 unités : pas de remise
10 à 49 unités : 5 % de remise
plus de 50 unités : 8% de remise

Paiement pour le premier envoi :

27 × 100 × (1-5%) = 2565 c.a..

Rabais
(Remise de quantités)- Exemple

- B achète 42 unités supplémentaires auprès du même fournisseur. Il bénéficie d'une remise de 8 % sur l'envoi de 42 unités puisque le fabricant accorde la remise sur l'achat cumulé de plus de 50 unités.

La remise de 8 % peut-elle s'appliquer ?

Prix plein:100c.u.
1 à 9 unités : pas de remise
10 à 49 unités : 5 % de remise
plus de 50 unités : 8 % de remise

Paiement pour le deuxième envoi :

42× 100 × (1-8%) = 3864 c.a..

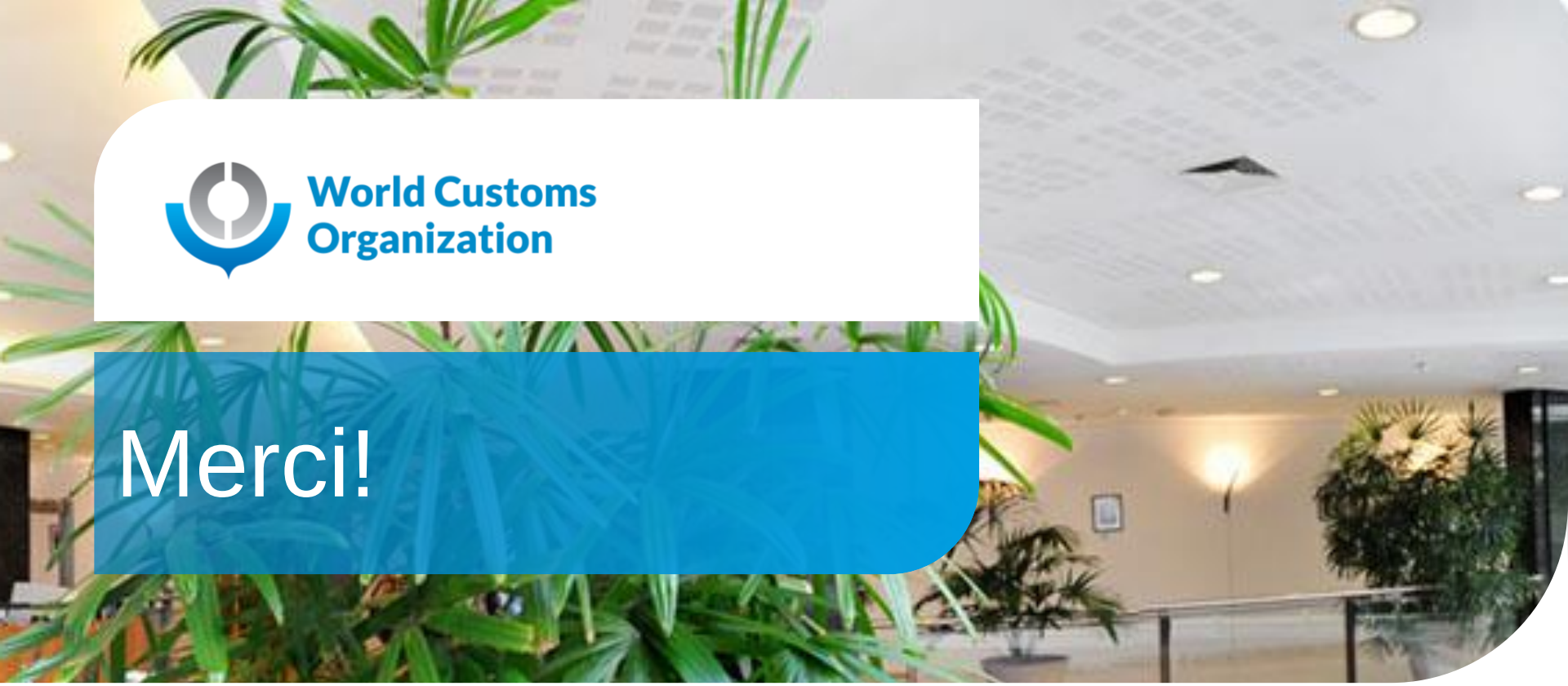

World Customs Organization

Merci!

Jiabin LUO

Administrateur technique de l'OMD en matière d'évaluation en douane